

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE EN VUE DU CONTROLE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION
BIOGARANTIE®/ECOGARANTIE®**

CONDITIONS GENERALES



ENTRE : **La sprl CERTISYS**
ayant son siège social à 1150 Bruxelles,
avenue de l'Escrime, 85,
N° d'entreprise : BE 0445.344.915

ci-après dénommée "organisme de contrôle et de certification",

ET : Nom :

Adresse :

N° TVA :

Tél. : Fax :

E-mail :

ci-après dénommé le demandeur,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

L'utilisation de toute référence à la marque Biogarantie®/Ecogarantie® est conditionnée par l'obtention d'une autorisation auprès d'un organisme de contrôle et de certification.
Cet organisme doit offrir des garanties suffisantes de compétence, d'efficacité et d'indépendance à l'égard de toute entreprise de la filière telles que les prévoient les textes légaux (règlements (CE) n°834/2007 et 889/2008).

Ces garanties sont attestées par l'agrément décerné par les Ministres Régionaux de l'Agriculture à l'organisme de contrôle et par son accréditation selon la norme ISO 17065.

La SPRL Certisys a été agréée comme organisme de contrôle (Moniteur belge du 19/09/92).

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

L'objet de ce contrat est de permettre aux deux parties de mettre en place une collaboration durable en vue de l'attribution de l'autorisation de l'usage de marque Biogarantie®/Ecogarantie® .

Pour les produits présents sur les sites suivants :
(lieux de vente, lieux de stockage, lieux de préparation, etc...uniquement du demandeur).

Pour l'étiquetage des produits suivants :

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MISSION

Le demandeur confie à l'organisme de contrôle et de certification l'ensemble du processus de contrôle et de certification.

Cet organisme constituera un dossier en respectant les étapes suivantes :

- enquête administrative par questionnaire postal,
- contrôle annuel sur les lieux de production,
- contrôles inopinés,
- synthèse des éléments de contrôle.

Les conclusions de l'organisme de contrôle et de certification sont notifiées au demandeur et les autorisations sont envoyées dans le cas d'une conclusion positive. Cette autorisation est valable à compter de sa notification par l'organisme de contrôle. La notification devra intervenir dans les huit jours de la décision.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA MISSION

L'organisme de contrôle et de certification s'engage à :

- respecter les règles établies par UNITRAB-PROBILA et/ou UNAB et/ou BioForum Vlaanderen concernant les marques Biogarantie®/Ecogarantie® et leur présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.
 - effectuer les contrôles nécessaires à l'élaboration d'un dossier.
 - respecter le secret professionnel, à savoir ne pas divulguer les informations à caractère confidentiel dont il aurait connaissance pour l'élaboration du dossier. Le caractère confidentiel des informations est présumé jusqu'à preuve du contraire.
- Les contrôles dans les bâtiments ont lieu en présence du demandeur ou de son représentant.

Le demandeur s'engage à :

- respecter le cahier des charges Biogarantie®/Ecogarantie®
- répondre à un contrôle administratif par questionnaire postal,
- accepter un contrôle au siège de l'entreprise et sur les lieux de production,
- accepter la participation d'observateurs lors de ces contrôles, le cas échéant,
- accepter un/ou des contrôle(s) inopiné(s),
- faciliter le travail de l'organisme de contrôle, notamment lors des contrôles sur place, en facilitant l'accès aux locaux et lieux de production spécialement pour la prise d'échantillon,
- tenir à disposition les éléments nécessaires au contrôle, à savoir, notamment :
 - comptabilité achat et vente
 - factures
 - comptabilité des étiquettes et emballages
 - documents publicitaires
 - comptabilité matière
 - tout document de suivi technique, sanitaire ou comptable.
- tenir à disposition du contrôleur un relevé de toute réclamation portée à sa connaissance à propos de la conformité des produits avec exigences du cahier des charges Biogarantie®/Ecogarantie®
- prendre des mesures appropriées à la suite de ces réclamations ou concernant toute non-conformité constatée dans un produit qui aurait une incidence sur sa conformité aux exigences des référentiels techniques
- documenter les mesures prises à la suite de toute réclamation
- accepter un ou des contrôles supplémentaires quand l'organisme de contrôle et de certification les exige de façon mature, suite à des non-conformités constatées, et à les prendre en charge conformément au tarif en vigueur.
- faire éliminer les indications se référant au mode de production biologique de tout lot ou de toute production affecté par une irrégularité.
- accepter en cas de constatation d'une infraction manifeste ou avec effet prolongé, l'interdiction de commercialiser des produits avec les indications se référant à Biogarantie®/Ecogarantie®.
- accepter, lorsque l'opérateur et/ou ses sous-traitants relèvent d'organismes de contrôle différents, l'échange d'informations entre ces organismes ;
- accepter, lorsque l'opérateur et/ou ses sous-traitants relèvent d'organismes de contrôle différents, la transmission de leurs dossiers de contrôle aux organismes de contrôle ultérieurs,
- accepter, lorsque l'opérateur se retire du système de contrôle, d'informer sans tarder l'organisme de contrôle concerné.
- accepter, lorsque l'opérateur se retire du système de contrôle, que le dossier de contrôle soit conservé pendant une période de cinq ans au moins;
- accepter d'informer sans tarder l'organisme de contrôle concerné de toute irrégularité ou infraction altérant les matières premières ou les produits Biogarantie®/Ecogarantie® reçus d'autres opérateurs ou sous- traitants.
- reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de certification les copies de documents de certification.
- informer sans délai, l'organisme de certification des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification.
- mettre en œuvre les modalités de notification obligatoire conformément à l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire et à l'Arrêté ministériel du 22 janvier 2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire.

Le nom, les coordonnées et les certificats bio des opérateurs peuvent être rendus publics. Ils sont mis en ligne sur le site web de l'organisme de contrôle et de certification.

Une liste avec les noms et les coordonnées de tous les opérateurs sera également rendue publique. Vos données pourront également être transmises à Unitrab-Probila, l'UNAB et BioForum Vlaanderen. Dans le cadre d'une simplification administrative, vos données pourront être transmises à et demandées par des tiers pour autant que le traitement de ces données tombe sous des dispositions légales. Conformément au Règlement Général (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), vous avez notamment le droit de prendre connaissance de ces données et si nécessaire d'en demander la correction. A cet effet, vous pouvez vous adresser à l'organisme de contrôle et de certification.

ARTICLE 4 : ANALYSES

Les prélèvements seront réalisés en présence du demandeur ou de son représentant qui signera la fiche de prélèvement. Les prélèvements seront réalisés en double exemplaire, scellés avec l'indication de remarques éventuelles. Le demandeur accepte que les produits destinés aux analyses soient prélevés à titre gratuit sans qu'il ne puisse réclamer de compensation pour les échantillons prélevés. Le second exemplaire est conservé par l'organisme de contrôle et de certification jusqu'à l'obtention d'un résultat négatif d'une première analyse et 8 jours ouvrables après la transmission d'un résultat positif au demandeur.

L'organisme de contrôle et de certification décide seul de la nature des analyses à réaliser. Les échantillons seront envoyés à un laboratoire agréé par l'organisme de contrôle et de certification. Les résultats seront envoyés par le laboratoire à l'organisme de contrôle et de certification et par celui-ci au demandeur.

Après réception des résultats de la première analyse et en cas de contestation, le demandeur a le droit de demander dans les 8 jours ouvrables de faire réaliser une contre-analyse à ses frais par un laboratoire de son choix accrédité sur base de la norme ISO 17025 ou agréé par l'organisme de contrôle et de certification.

ARTICLE 5 : TARIF ET MODALITES DE PAIEMENT

Le coût annuel du contrôle est déterminé suivant les tarifs annuels édités et communiqués par l'organisme de contrôle et de certification au plus tard en décembre pour l'année suivante.

Le tarif en vigueur à la conclusion du présent contrat est joint à celui-ci et le demandeur reconnaît en avoir pris connaissance et l'accepter.

Pour chaque nouvelle demande, un acompte doit être payé à l'ouverture du dossier. L'acompte n'est pas remboursable, même si, à la suite du contrôle, la demande est rejetée. La décision de certification ne sera transmise qu'après réception du paiement des montants dus.

Les redevances sont toujours payables anticipativement. Un échelonnement peut cependant être demandé.

La redevance sera payée en deux fois. Une provision sera payée sur base de l'estimation du chiffre d'affaires de l'année qui débute en se rapportant au chiffre d'affaires de l'exercice écoulé.

Le chiffre d'affaire de l'année concernée sera communiqué à l'organisme de contrôle et de certification par le demandeur au plus tard deux mois après la fin de l'exercice comptable du demandeur.

La redevance peut être augmentée si des contrôles supplémentaires sont nécessaires :

- lorsque la mission de contrôle a été rendue difficile, notamment parce que :
 - les parcelles ou locaux étaient inaccessibles.
 - la comptabilité était indisponible, mal tenue ou incomplète.
 - l'information concernant la fertilisation, la rotation, les traitements ou le processus de transformation était incomplète.
- en cas d'infraction grave.

Le montant de nos factures est payable au comptant et à notre compte, sauf convention contraire stipulée par écrit. Elles ne peuvent en aucun cas être payées de la main à la main à un membre de notre personnel, sauf autorisation écrite de la Direction.

Sauf convention contraire expresse :

- en cas de retard de paiement, un intérêt calculé à raison de 15 % l'an sera dû de plein droit et sans mise en demeure, par le seul fait de l'échéance de la facture sur toutes les sommes dues à 60 jours de la date d'émission de la facture.
- En outre, à défaut de paiement à son échéance de tout ou partie d'une facture, le montant dû sera majoré, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire et indivisible de 15 %, avec un minimum de 25 €.

Cette clause relative aux intérêts et à l'indemnité forfaitaire est acceptée par le client en application des articles 1147, 1152, et 1229 du Code Civil.

L'absence injustifiée de paiement des sommes dues aux échéances entraîne, après mise en demeure par lettre recommandée sans résultat, le refus de l'autorisation de se référer au mode de production biologique ou son retrait, si l'autorisation a déjà été accordée et ceci à partir du 15ème jour ouvrable à partir de l'envoi de la mise en demeure.

Le fait que l'organisme de contrôle et de certification ne mette pas en oeuvre l'une ou l'autre clause établie en sa faveur dans les présentes conditions générales, ne peut être interprété comme une renonciation de sa part à s'en prévaloir.

ARTICLE 6 : REFERENCE A L'ORGANISME DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION

La référence à l'organisme de contrôle et de certification n'est autorisée qu'à la réception de la notification de l'autorisation.

La référence à l'organisme de contrôle et de certification sur les étiquettes et emballages de produit n'est autorisée que pour les seuls produits visés par chaque autorisation.

La référence à l'organisme de contrôle et de certification sur tous les autres documents édités par l'entreprise est interdite sauf autorisation écrite.

Le demandeur peut reproduire la marque de l'organisme de contrôle et de certification sous condition du respect du document d'usage de la marque Certisys® (OR3493), joint au présent contrat, dont le demandeur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les conditions.

Tous les documents, étiquettes ou emballages mentionnant la référence au mode de production biologique et au système de contrôle communautaire ainsi qu'à l'organisme de contrôle et de certification, doivent lui être soumis pour accord avant leur parution.

Toute utilisation abusive ou frauduleuse du nom de l'organisme de contrôle et de certification, de sa marque ou de son logo donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire minimale égale à deux fois la redevance annuelle par manquement, sous la réserve de plus amples dommages et intérêts s'il y a lieu. En cas d'utilisation simplement abusive, le montant de l'indemnité forfaitaire est limité à 2.500€.

Le demandeur s'engage à retirer toute référence à l'organisme de contrôle et de certification dans les plus brefs délais notamment, dès la nouvelle impression et au maximum dans les trois mois dès que l'autorisation lui a été retirée, est devenue caduque ou dès la fin du présent contrat.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE DES AUTORISATIONS

Ces documents de certification sont liés à la durée du produit sauf en cas de retrait de la certification.

ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT, RENOUELEMENT, DENONCIATION

Le présent contrat est valable pour l'année civile en cours et est renouvelé par tacite reconduction les années suivantes, chaque premier janvier, au tarif en vigueur pour chacune de ces années.

Au cas où l'une des deux parties entendrait ne pas renouveler le présent contrat, elle devra informer l'autre partie de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant le terme du présent contrat.

Le non-respect fautif par l'une des parties de l'une ou l'autre clause de ce contrat peut entraîner la résiliation de celui-ci lorsque la partie fautive n'a pas remédié au non-respect fautif endéans les 30 jours à dater de la date d'envoi d'une lettre recommandée dénonçant le ou les manquements constatés.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

L'organisme de contrôle et de certification, qui n'est tenu, à l'égard du demandeur que d'obligations de moyens n'est responsable envers lui et ses ayants-droit qu'en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde personnelles et sa responsabilité est limitée à un montant maximum de 12.000€ par dommage et par an.

Le demandeur doit faire connaître l'éventuel dommage par écrit à l'attention de l'organisme de contrôle et de certification dans le mois où il se produit, sous peine de déchéance.

En cas d'interdiction du droit de commercialiser des produits, le demandeur n'a aucun autre recours que celui que prévoit la procédure d'appel du système de certification.

ARTICLE 10 : COMPETENCE

Tout litige auquel pourrait donner lieu la conclusion, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat est soumis au droit belge et à la compétence des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en deux originaux à Bruxelles, le

Pour la SPRL Certisys

Pour le demandeur,

Signature :

Blaise HOMMELEN
Le Gérant

Nom :
Fonction :

Le présent document est la propriété de CERTISYS. Il ne peut être reproduit ou communiqué même partiellement sans son autorisation expresse et préalable.